

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS**  
Séance du 16 juin 2025**DÉLIBÉRATION n°2025-55**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 16 juin 2025 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 6 juin 2025.

**Point de l'ordre du jour :**

6.1. Convention d'aide à la publication.

.....

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de l'université de Tours,

Vu la délibération n°2021-78 modifiée du conseil d'administration du 27 septembre 2021,

**Exposé de la décision :**

Le montant de la délégation de pouvoir du conseil d'administration au président de l'université étant plafonné à 10 000€ pour les subventions relatives à la recherche, le conseil d'administration doit approuver la présente convention d'aide à la publication dont la subvention est de 14 000€.

**Proposition de décision soumise au conseil :**

- approbation de la convention d'aide à la publication au profit de METISPRESSES pour un montant de 14 000€.

**Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :**

<b>Nombre de membres constituant le conseil : 36</b>	<b>DÉCOMPTE DE VOIX</b>
<b>Nombre de membres en exercice : 36</b>	Abstentions : 0
<b>Quorum : 18</b>	Votants : 29
Membres présents : 22	Blanc(s) ou nul(s) : 0
Membres représentés : 7	<b>Votes exprimés : 29</b>
<b>Total des membres présents et représentés : 29</b>	<b>Majorité requise : 15</b>
	<b>Pour : 29</b>
	Contre : 0

**Pièce jointe :**

- convention d'aide à la publication.

Fait à Tours,

# Convention d'aide à la publication

**Bénéficiaire :** MetisPresses

Projet financé : Land Sharing/Land sparing

Date(s) de réalisation du projet : 2025



## Convention d'aide à la publication

### **Entre**

#### **L'Université de Tours,**

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,  
sise 60, rue du Plat d'Étain 37020 Tours Cedex 1,  
représentée par Monsieur Philippe ROINGEARD, son Président,  
ci-après désignée par « l'Université » ;

agissant tant en son nom et pour son compte que celui de UMR CITERES (Cités, TERRitoires,  
Environnement et Sociétés)  
représentée par Samuel LETURCO,  
ci-après désigné par « l'Unité » ;

### **Et**

#### **METISPRESSES**

Sise ATELIER 248, 43 route des Acacias , CH-1227 GENEVE  
représentée par Franco PARACCHINI, son directeur,  
ci-après désigné par « le Bénéficiaire » ;

L'Université et le Bénéficiaire sont ci-après désignés par la ou les « Partie(s) ».

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, notamment ses articles 14 et 15 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu le règlement intérieur de l'Université ;

Vu la délibération n°2024-124 du conseil d'administration en date du 29 novembre 2024 portant élection de Philippe Roingeard en qualité de Président ;

Vu la délibération n°2021-78 modifiée du conseil d'administration en date du 27 septembre 2021 approuvant la délégation de pouvoir du conseil d'administration au Président de l'université ;



## **PREAMBULE**

La présente convention affirme que l'Université, souhaite, dans le cadre de ses activités de recherche, aider l'édition par le Bénéficiaire de l'ouvrage intitulé Land sharing/Land sparing (ci-après désigné « l'Ouvrage »), dont les directeurs scientifiques sont Laure CORMIER. Les parties conviennent que leurs rapports seront réglés strictement par la présente convention, à l'exclusion de tout autre contrat. Un éventuel contrat d'auteur conclu entre MetisPresses et les auteurs de l'ouvrage ne saurait faire naître des droits et des obligations à l'égard de l'Université.

Ceci exposé, il est conclu la présente convention.

### **1. CADRE DU PARTENARIAT**

#### **Article 1 – Objet**

Par la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à éditer l'Ouvrage sous la responsabilité des directeurs scientifiques.

#### **Article 2 – Date d'effet, durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle prend fin après pleine exécution des présentes obligations.

#### **Article 3 – Montant de la subvention**

L'Université s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention de quatorze mille euros (14 000 €) afin de participer partiellement aux coûts de production de l'Ouvrage.

Cette subvention ne constituant pas la contrepartie d'une opération importante au profit de la partie versante, elle n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le Bénéficiaire ne peut reverser les subventions en tout ou partie à une autre structure, sauf autorisation expresse de l'Université.

#### **Article 4 – Modalités de versement de la subvention**

Le règlement de la somme mentionnée à l'article 3 est effectué selon l'échéancier suivant :

- 100 % à la signature de la convention ;

L'envoi desdites pièces se fait de façon dématérialisée, à l'adresse suivante : lr@metispresses.ch.

Le Bénéficiaire adresse à l'Université une facture mentionnant la somme due, la date d'exigibilité et la date limite de paiement. La facture est communiquée de façon dématérialisée, via le téléservice Chorus Pro. En cas de difficultés, le Bénéficiaire peut contacter le service facturier de l'Université : [sfact@univ-tours.fr](mailto:sfact@univ-tours.fr).

Pour l'Université, la dépense est imputée à l'adresse budgétaire suivante :

Centre financier	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	Fonds	PFI
R4DD	FG	D1114	NA	W_DIOT_01

Les informations financières des parties sont annexées à la présente convention.

#### Article 5 – Engagements du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage :

- à apposer ou faire apposer les noms et les logotypes de l'Université et de l'Unité sur l'Ouvrage (cf. charte graphique ci-dessous). Le logotype de l'Unité est transmis sur demande du Bénéficiaire ;
- à remettre à l'Université X exemplaires à titre gratuit de l'Ouvrage.



L'Université autorise le Bénéficiaire à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe dans le cadre du projet énoncé à l'article 1<sup>er</sup>, ses noms et logotypes, ainsi que ceux de l'Unité sur l'Ouvrage et tout support visant à la promotion dudit Ouvrage.

## 2. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION ET AUX RELATIONS FONDEES SUR LA CONVENTION

#### Article 6 – Gestion de la convention

La gestion de la convention est assurée :

- Pour l'Université,
  - o La gestion administrative est assurée par Séverine FROMIAU • Mail : severine.fromiau@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.15.35 ;
  - o La gestion financière est assurée par Karine LATOUCHE • Mail : karine.latouche@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36. 79.91 ;
- Pour le Bénéficiaire, par Léa Rocher Ir@metispresses.ch; Tél.: [+41 \(0\)22 320 09 60](tel:+417223200960)

Les correspondances postales doivent être envoyées au siège social des parties.

#### Article 7 – Suivi de l'exécution de la convention



Le Bénéficiaire présente à l'Université dans les deux mois qui suivent le terme de la convention prévu à l'article 2 :

- un compte-rendu financier ;
- un rapport d'activité.

#### **Article 8 – Contrôles administratifs**

L'Université pourra diligenter à tout moment des contrôles afin de vérifier la bonne exécution de la convention par le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Tout refus de communication desdits documents entraîne le reversement de la subvention.

#### **Article 9 – Sanctions**

En cas de violation d'une ou plusieurs obligations énoncées dans la présente convention (utilisation de la subvention pour la réalisation d'un autre projet, modification substantielle du projet sans accord écrit de l'Université, non-communication du bilan moral et financier, etc.), l'Université met en demeure le Bénéficiaire par courriel de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements.

En l'absence de réponse ou de régularisation dans un délai déterminé par l'Université, celle-ci peut :

- ordonner, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, le reversement de tout ou, dans l'hypothèse d'une utilisation de la subvention pour un projet autre que celui mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, partie des sommes versées, à concurrence de celles qui ont été employées à un objet différent de celui qui avait été prévu ;
- exercer son pouvoir de résiliation unilatérale tel que prévu à l'article 13.

#### **Article 10 – Protection des données à caractère personnel**

**1.** L'Université de Tours et le Bénéficiaire sont considérés comme chacun Responsables des traitements qu'ils mettent en œuvre pour assurer l'exécution du présent contrat, au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

**2.** Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD, les lois et règlements nationaux en vigueur. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

**3.** L'Université de Tours a nommé un Délégué à la protection des données (DPD), facilement joignable par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur son site internet institutionnel. Le Cocontractant communique le nom d'une personne référente en matière de protection des données. Les Parties assurent que les personnes susmentionnées puissent librement communiquer entre elles.



Pour l'Université de Tours	Pour le Bénéficiaire
Déléguée à la protection des données Direction des affaires juridiques et du patrimoine 60, rue du Plat d'Étain 37 000 Tours dpo@univ-tours.fr	Léa ROCHE RESPONSABLE EDITORIALE 43 Route des Acacias/Atelier 248 1227 Genève (CH) lr@metispresstes.ch

La Partie concernée informe immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact des personnes susmentionnées.

4. Les Parties enregistrent les traitements nécessaires à l'exécution de la Convention dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

5. Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.

Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre du présent Contrat.

6. Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

7. Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

#### **Article 11 – Avenants**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Les stipulations du présent article ne font pas échec à l'usage par l'Université de son pouvoir général de modification unilatérale du contrat, à condition que celui-ci ne modifie pas l'économie générale de la convention.

#### **Article 12 – Annexes**

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

#### **Article 13 – Résiliation unilatérale de la convention**



La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation unilatérale par chacune des parties selon les modalités figurant aux articles 13-1 et 13-2.

En cas d'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale, la subvention versée par l'Université devra lui être partiellement ou totalement restituée selon les modalités énoncées à l'article 9.

#### **Article 13-1 – Résiliation pour faute**

En cas de manquement du Bénéficiaire à ses obligations, l'Université peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

Le Bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, l'Université doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure du Bénéficiaire, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

#### **Article 13-2 – Résiliation pour tout autre motif**

**A) À l'initiative de l'Université** – L'Université peut exercer son droit de résiliation unilatérale de la présente convention pour tout autre motif dûment justifié. Elle notifie le Bénéficiaire de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, le cachet de la poste faisant foi. Dans ce cas, le Bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

**B) À l'initiative du Bénéficiaire** – Le Bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis écrit de deux mois et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre. Dans ce cas, le Bénéficiaire n'a droit qu'à la partie de la subvention correspondant à l'exécution partielle du projet défini à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **Article 14 – Règlement des litiges**

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les parties engagent une procédure de résolution amiable avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou, à défaut, désigné par la juridiction compétente.

En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent saisir le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1.

#### **Article 15 – Stipulations finales**

Dans le cas où l'une des clauses non substantielles de la présente convention devenait caduque ou était frappée de nullité en application de la loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, cette clause serait réputée non écrite et ne saurait entraîner la nullité du contrat dans son ensemble. Les cocontractants s'efforceront de remplacer, d'un commun accord, la



clause déclarée nulle ou inapplicable par une disposition équivalente respectant l'esprit qui a présidé à la signature de la présente Convention.

L'ensemble des dispositions de la présente convention constitue l'intégralité de la convention entre les cocontractants eu égard à son objet. Ces dispositions invalident et se substituent à toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptations, ententes et accords préalables entre les cocontractants, relatifs aux dispositions auxquelles cette convention s'applique ou qu'elle prévoit.

Toute modification, y compris toute prolongation, apportée à la présente Convention, devra faire l'objet d'un avenant signé par les représentants habilités des cocontractants, qui en fera partie intégrante.

Acte signé en deux exemplaires.

À Tours, le [Date de signature]

**Pour l'Université de Tours,**

Le Président

Philippe ROINGEARD

À [Lieu], le [Date de signature]

**Pour le Bénéficiaire,**

Le Directeur

Franco PARACCHINI



## ANNEXE

### Fiche d'identification financière

<b>Partie n°1</b>	
Raison sociale	<b>Université de Tours</b>
SIRET	19370800500478
N°TVA intracommunautaire	FR34193708005
Siège social	60, rue du Plat d'Étain BP 12050 37020 TOURS CEDEX 01
IBAN	FR76 1007 1370 0000 0010 0007 577
RIB	10071 37000 00001000075 77
BIC	TRPUFRP1
Domiciliation	TP TOURS

<b>Partie n°2</b>	
Raison sociale	
SIRET	
N°TVA intracommunautaire	
Siège social	
IBAN	
RIB	
BIC	
Domiciliation	